

REGLEMENT 92-245



AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE
DANS LA MUNICIPALITE DE CHAMBORD.

Avis
de motion
07-12-92

Attendu que l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale
permet d'imposer un tarif pour l'obtention d'un permis d'occupa-
tion pour une roulotte sur le territoire de la Municipalité de
Chambord;

Adoption
21-12-92

Attendu que des roulottes non devenues immeubles sont utilisées
comme habitations dans la Municipalité de Chambord;

Résolution
323-92

Attendu que le conseil de la Municipalité de Chambord juge à
propos d'imposer un permis d'occupation de roulotte au proprié-
taire ou propriétaire-occupant de chalet qui accepte qu'une
roulotte s'installe temporairement sur son terrain;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une
séance régulière du conseil de la Municipalité de Chambord tenue
le 7 décembre 1992;

En conséquence;

Il est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il
suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour
valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, on entend par "roulotte" une remor-
que, semi-remorque ou maison-mobile utilisée ou destinée à être
utilisée comme habitation et qui n'est pas devenue un immeuble
conformément à la loi.

ARTICLE 3

Règlement 2010-473

Règlement 2012-505

Règlement 2016-567

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte
est fixé à 75.00\$ par année, incluant le service de cueillette
et de disposition des ordures ménagères, pour toute roulotte
installée temporairement sur le terrain d'un propriétaire ou
propriétaire-occupant de chalet situé sur le territoire de la
Municipalité de Chambord.

ARTICLE 4

Le tarif d'occupation de roulotte, tel que décrété par le pré-
sent règlement, ne s'applique pas aux roulottes entreposées du-
rant l'hiver, pourvu que les services d'eau et d'installations
septiques soient déconnectés de ceux du propriétaire ou pro-
priétaire-occupant de chalet.

ARTICLE 5

Dans tous les cas, le tarif pour l'émission d'un permis d'occu-
pation de roulotte sera payé par le propriétaire ou proprié-
taire-occupant de chalet, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation
ou en annexe au rôle d'évaluation en vigueur, et sera assimilé
à une taxe foncière.

ARTICLE 6

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte,
tel que décrété par le présent règlement, est payable dans les
trente (30) jours de la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Lu en première et dernière lecture et adopté à une séance régulière du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 21 décembre 1992 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Gaston Vallée

maire

Jean-Pierre Mouton

secrétaire-trésorier

Règlement 2012-505

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, on entend par «roulotte» le sens suivant :un véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule ou se mouvoir lui-même et n'ayant pas plus de trois mètres (3,0 m) de largeur..

Règlement 2016-567

ARTICLE 3

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage, notamment les articles 18 et 74, est fixé à cent-soixante-dix dollars (170 \$), incluant le service de cueillette et de disposition des ordures, pour toute roulotte installée temporairement sans durée minimale d'occupation sur le terrain d'un propriétaire ou propriétaire-occupant d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Chambord, que la roulotte soit raccordée ou non aux services d'eau, d'égout et d'électricité de l'immeuble.